

225C1629
FR0012789667-OP011-AS05

25 septembre 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

AMPLITUDE SURGICAL

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 24 septembre 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société Zydus MedTech (France) SAS¹, visant les actions de la société AMPLITUDE SURGICAL, en application des articles 233-1, 2^o et 234-2 du règlement général (cf. D&I 225C1285 du 30 juillet 2025).

Il est rappelé² la conclusion d'une promesse d'achat consentie le 11 mars 2025 par PAI MMF Master S.à r.l. SICAV-RAIF³, M. Olivier Jallabert (le « Fondateur »), la société Olisa⁴ et d'autres cadres dirigeants actionnaires de la société AMPLITUDE SURGICAL au profit de Zydus Lifesciences Limited, portant sur l'acquisition par cette dernière, au prix unitaire de 6,25 €, d'un bloc majoritaire composé de 36 310 725 actions AMPLITUDE SURGICAL, représentant 75,61% du capital et des droits de vote de cette société⁵. Hormis 122 701 actions détenues directement par M. Olivier Jallabert, les actions objets de la promesse sont détenues indirectement par les signataires de celle-ci par l'intermédiaire des sociétés Auroralux⁶, Ampliman 1⁷ et Ampliman 2⁷. Cette promesse a été suivie le 25 avril 2025 par la conclusion entre les mêmes parties d'un contrat de cession portant sur les actions AMPLITUDE SURGICAL constituant le bloc de contrôle. Les conditions suspensives réglementaires ayant été intégralement levées au 18 juillet 2025, le transfert du bloc de contrôle est intervenu au profit de la société Zydus MedTech (France) SAS⁸ le 29 juillet 2025.

En vertu de deux contrats de cession (stipulés sous condition suspensive de la réalisation du transfert du bloc majoritaire) également conclus le 11 mars 2025, avec des actionnaires minoritaires de la société⁹, Zydus MedTech (France) SAS⁸ a

¹ Société par actions simplifiée de droit français contrôlée par la société à responsabilité limitée de droit indien Zydus Lifesciences Limited, contrôlée par la famille de ses fondateurs au travers du Zydus Family Trust.

² Cf. notamment communiqué conjoint diffusé par les sociétés Zydus, PAI Partner et AMPLITUDE SURGICAL le 11 mars 2025, et D&I 225C0473 du 12 mars 2025.

³ Société à responsabilité limitée constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé de droit luxembourgeois, détenue à 100 % par des fonds gérés par PAI Partners S.à r.l., une filiale de PAI Partners S.A.S.

⁴ Société à responsabilité limitée de droit français dont le capital est détenu à hauteur de 99,99 % par M. Olivier Jallabert et à 0,01 % par Mme Isabelle Jallabert.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 48 020 841 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Société par actions simplifiée de droit luxembourgeois, contrôlée indirectement par PAI Partners.

⁷ Société par actions simplifiée de droit français, actionnaire d'Auroralux.

⁸ Zydus MedTech (France) s'étant substituée dans les droits et obligations de Zydus Lifesciences Limited au titre du contrat de cession du bloc majoritaire conclu le 25 avril 2025, et au titre des contrats de cession des blocs minoritaires conclus le 11 mars 2025, par voie de notification en date du 10 juillet 2025.

⁹ M. Michaël Motte, détenant directement et indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'il contrôle, 2 310 321 actions AMPLITUDE SURGICAL représentant autant de droits de vote, soit 4,81% du capital et des droits de vote de la société, et la société

en outre acquis, le 29 juillet 2025, au prix unitaire de 6,25€, 4 776 982 actions AMPLITUDE SURGICAL représentant autant de droits de vote, soit 9,95 % du capital et des droits de vote de la société⁵.

Au résultat de ces acquisitions, la société Zydus MedTech (France) SAS détient à ce jour, directement et indirectement, 41 087 707 actions AMPLITUDE SURGICAL, représentant autant de droits de vote, soit 85,56 % du capital et des droits de vote de cette société⁵, et a franchi en hausse, le 29 juillet 2025, tous les seuils légaux compris entre 5 % et 2/3 du capital et des droits de vote de la société AMPLITUDE SURGICAL, et notamment les seuils de 30 % du capital et des droits de vote, de sorte que le dépôt d'un projet d'offre publique revêt un caractère obligatoire.

Il est également rappelé¹⁰ que 7 actionnaires de la société, qui détiennent ensemble 2 236 911 actions AMPLITUDE SURGICAL, représentant 4,7 % du capital de la société, se sont engagés, par engagements d'apports conclus le 16 avril 2025 avec Zydus Lifesciences Limited, à apporter leurs actions à l'offre, ces engagements devenant caducs en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **6,25 €**, la totalité des actions AMPLITUDE SURGICAL existantes qu'il ne détient pas directement ou indirectement (à l'exclusion des 45 356 actions auto-détenues par la société, qui ne seront pas apportées à l'offre), soit un nombre total de 6 887 778 actions, représentant 14,34 % du capital de la société AMPLITUDE SURGICAL.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions AMPLITUDE SURGICAL non présentées à l'offre en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 6,25 €.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Olivier Courau, a été désigné, le 3 mars 2025, par le conseil d'administration de la société AMPLITUDE SURGICAL (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4°, et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée pouvant être suivie d'un retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société AMPLITUDE SURGICAL établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 30 juillet 2025 (cf. D&I 225C1285 du 30 juillet 2025).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions AMPLITUDE SURGICAL effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société AMPLITUDE SURGICAL, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 29 juillet 2025, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et de l'éventuel retrait obligatoire à venir, y compris en considération des accords connexes à l'offre (contrats de cession, contrat de coopération dans le cadre de l'offre, réinvestissement du Fondateur, plan d'incitation des cadres dirigeants, pacte d'actionnaires et engagements d'apport à l'offre), et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société AMPLITUDE SURGICAL en date du 28 juillet 2025 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général, en ce que le prix de l'offre est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre ;
 - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Eximium, détenant 2 466 661 actions AMPLITUDE SURGICAL représentant autant de droits de vote, soit 5,14% du capital et des droits de vote de la société.

¹⁰ Cf. communiqué diffusé par les sociétés Zydus Lifesciences Limited et AMPLITUDE SURGICAL le 17 avril 2025.

Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions des initiateurs, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire si les conditions sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Zydus MedTech (France) SAS sous le n°**25-382** en date du 24 septembre 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**25-383** en date du 24 septembre 2025 sur le projet de note en réponse de la société AMPLITUDE SURGICAL.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information des initiateurs et la note en réponse de la société AMPLITUDE SURGICAL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres AMPLITUDE SURGICAL sont applicables.
